



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande de prorogation du 13 octobre 2026 présentée par l'entreprise DALKIA,

Considérant que l'entreprise DALKIA souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec l'installation d'un cloisonnement, d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, dans le cadre de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, rue du Souvenir Français à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2026-0207 du 20 février 2026.

ARTICLE 2 : Du 31 octobre au 18 décembre 2026, l'entreprise DALKIA est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement, d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux, dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, rue du Souvenir Français à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **neutralisation de la partie nord du parking** situé au droit du cimetière de l'Orvasserie ;
- **mise en place d'un cloisonnement par l'entreprise ;**
- **installation autorisée pour la base de vie et la zone de stockage ;**
- stationnement et circulation INTERDITS aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé et garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÈGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1276

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2026-0207 -
Occupation du
domaine public -
cloisonnement -
base de vie -
zone de stockage
matériaux -
travaux réseau
de chaleur urbain -
parking cimetière
Orvasserie -
rue du
Souvenir Français -
du 31 octobre
au 18 décembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La circulation des usagers du cimetière, ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la ville, seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DALKIA** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK